

**Pour les salaires et le pouvoir d'achat**  
**Pour des postes en suffisance**  
**Pour des prestations de qualité**  
**MOBILISATION !**

Les organisations du Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné ont voté à l'unanimité de préavis d'une

**GREVE des services publics et subventionnés**  
**Jeudi 23 novembre 2023 dès 15h**

Le projet de budget 2024 du Conseil d'Etat prévoit une nouvelle fois des mesures structurelles d'économies budgétaires sur le dos du personnel. Ainsi :

- Le Conseil d'Etat n'accorde **que 1% d'indexation des salaires**. Or, l'inflation dépassera 2% pour cette année.
- Les **postes prévus au budget ne sont pas acquis** et seront probablement attaqués par la majorité de droite au Grand Conseil.

Le SIT appelle à augmenter les **subventions des secteurs du social et de la santé** pour assurer la qualité des prestations avec des conditions de travail dignes.

## Programme de la journée de grève

Dès 15h

Piquets de grève dans les services

De 14h à 16h15

Atelier pancartes au SIT

16h30

Rassemblement aux Canons (vin chaud)

Syndiquez-vous :



# Grève des services publics : quels sont vos droits ?

## Droit de faire la grève & sanctions

**Le droit de grève des salarié-e-s des services publics et parapublics est garanti.** Tout-e employé-e, quel que soit son statut, son employeur, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e.

## Service minimum

En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats. **Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ».** Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers). Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum. Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes. Contactez le SIT pour vérifier si votre service est soumis au service minimum tel qu'arrêté par le Conseil d'État. **Solidarité en équipe** : Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation.

## Consignes et indemnités

### Préavis de grève & déclaration/formulaire de grève

Un préavis de grève a été communiqué par les organisations du personnel au Conseil d'État et aux employeurs concernés. **Il n'y aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.**

### Retenue de salaire pour fait de grève

**L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire.** Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grèves dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Le SIT peut fournir une lettre-type.

### Indemnités syndicales de grève

**Le SIT a débloqué son fonds de grève. Les membres du syndicat seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève.** Il est également possible (voire recommandé) d'adhérer au syndicat pendant la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir au secrétariat du SIT la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais.

## En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève ou au service minimum, contactez le SIT !